

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES PARKINGS DE L'ULB

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'impose à tout utilisateur des parkings de l'ULB, sur l'ensemble des sites de l'Université.

L'utilisation des parkings implique de plein droit, que l'utilisateur a pris connaissance du présent règlement et accepté son contenu.

Le Département des Infrastructures est responsable de la gestion des parkings. Le directeur du Département ainsi que ses préposés sont désignés pour l'application des présentes dispositions.

Article 2- Accès aux parkings

Les parkings de l'ULB sont privés.

L'accès est réservé aux véhicules porteurs d'une vignette ou d'une carte d'autorisation, apposée de manière visible à hauteur du parebrise du véhicule qui en est pourvu et sur toute autre surface visible du véhicule (de préférence à l'avant) non pourvu d'un parebrise.

La vignette, ou la carte d'autorisation, n'est valable que pour le véhicule portant la plaque d'immatriculation qui y figure. Elle est strictement personnelle. Elle perd toute validité à la fin des études, du contrat ou de la mission de l'utilisateur, qui est dès lors tenu de la retirer. Il en est de même en cas de cession du véhicule.

La carte magnétique commandant l'ouverture des barrières est strictement personnelle. Tout problème ou perte doit immédiatement être signalé au Service de Protection et de Sécurité (Département des Infrastructures) à l'adresse stationnement@ulb.be.

Les autorisations d'accès sont valables en fonction des indications reprises sur les panneaux placés aux entrées. Elles ne garantissent pas la possibilité de stationner.

Tout changement de plaques minéralogiques doit être signalé dans les 5 jours à l'adresse stationnement@ulb.be

Toutes les informations concernant les autorisations d'accès sont disponibles à l'adresse <https://www.ulb.be/fr/plans-et-acces/stationnement>

Article 3- Règles d'utilisation

Le Code de la route s'applique intégralement sur l'ensemble des campus. Tout usager doit respecter la signalisation mise en place et toute injonction qui serait faite par les personnes habilitées de l'ULB (Service de Protection et de Sécurité).

Les règles suivantes sont notamment d'application :

- € Piétons et cyclistes sont usagers prioritaires ;
- € Tout arrêt ou stationnement sur les accès pompiers est formellement interdit ;
- € La vitesse de roulage est strictement limitée à 10 km/h maximum ;
- € Le sens de circulation et les priorités doivent impérativement être respectés ;
- € Les zones prioritairement piétonnes sont l'avenue Héger (Campus Solbosch) et la Place Facultaire (Campus Erasme). Elles sont formellement interdites aux véhicules ;

- € Les places de stationnement PMR sont strictement réservées aux seules personnes à mobilité réduite ;
- € Les stationnements sont strictement interdits en dehors des emplacements marqués au sol ;
- € Les deux-roues motorisés doivent être stationnés sur les zones identifiées à cette fin ;
- € Les parkings souterrains sont interdits aux véhicules LPG ;
- € L'accès aux parkings est interdit aux voitures munies de chaînes antidérapantes ou de pneus à clous, aux véhicules avec remorque (sauf livreurs) et aux mobiles homes.
- € L'accès aux parkings pourra être refusé à tout véhicule hors normes (pour des raisons de sécurité – poids et/ou hauteur des véhicules dépassant les gabarits indiqués).

L'accès aux parkings constitue une simple tolérance, qui n'engendre aucune obligation dans le chef de l'Université. Dans cette mesure, et sauf dispositions contraires, les parkings sont accessibles pendant les heures d'ouverture (<https://www.ulb.be/fr/stationnement/reglements-et-horaires>).

Article 4- responsabilités

Les propriétaires et utilisateurs des véhicules répondent des dommages causés par leur faute ou par vice du véhicule.

L'utilisation des parkings est aux risques et périls des utilisateurs. La responsabilité de l'ULB ne pourra, sauf en cas de défaillance de l'infrastructure ou du matériel de l'Université, être invoquée en cas de dommage résultant de l'usage des parkings ou lors du passage aux barrières d'entrée et de sortie.

Article 5- Sanctions

§1. Sans préjudice du § 2, en cas de non-respect du présent règlement, l'ULB se réserve le droit de mettre temporairement ou définitivement fin à l'autorisation d'accès.

§2. L'ULB se réserve également le droit de faire enlever par une société spécialisée aux frais, risques et périls des utilisateurs, les véhicules stationnés en violation des dispositions du présent règlement.

Le cas échéant, l'accès aux parkings sera interdit à l'utilisateur jusqu'au paiement complet des frais exposés pour l'enlèvement du véhicule.

Sont également visés par cette disposition, les véhicules :

- Stationnés au même emplacement pendant une période de 30 jours consécutifs sans avoir reçu l'accord préalable écrit du Département des Infrastructures ;
- Non munis d'une plaque d'immatriculation ;
- Non susceptibles de se mouvoir (par ex. épave) ;
- Jugés potentiellement dangereux pour les infrastructures de l'ULB, les personnes ou les biens d'autrui.
- Les véhicules stationnés dans des zones réservées lors d'événements internes ou externes à l'ULB dont la communication a été faite **7 jours** avant l'événement.

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents.